

**« LAÏCITÉ » ET PLURALISME RELIGIEUX : DU BON ET DU MAUVAIS USAGE
DE LA PERSPECTIVE FRANÇAISE DANS LE DÉBAT QUÉBÉCOIS**

M^e Pierre Bosset, directeur
Direction de la recherche et de la planification

Adaptation d'un article paru dans la page « Idées » du journal *Le Devoir*,
le samedi 17 janvier 2004

Les opinions exprimées dans ce document n'engagent que l'auteur

Souvent désarmées devant une diversité religieuse croissante, les sociétés occidentales se tournent les unes vers les autres en quête de modèles plus satisfaisants de « gestion » de cette diversité. La publication, en France, du rapport Stasi sur l'application du principe de laïcité¹, et surtout la volonté de ce pays d'adopter une loi proscrivant certains signes religieux dans les établissements d'enseignement publics, sont donc loin d'être passées inaperçues au Québec. Un mois après sa publication, le rapport Stasi et ses recommandations sont devenus, au Québec, un élément important du débat sur la diversité religieuse.

Le rapport Stasi mérite de servir de point de référence dans le débat québécois en raison de la clairvoyance avec laquelle il aborde la multiplicité des situations conflictuelles liées à la diversité religieuse, ainsi que les risques que celle-ci comporte pour la cohésion sociale et, à certains égards, l'égalité des sexes. Toutefois, pour les raisons que j'exposerai ici, ce recours à la perspective française doit se faire avec circonspection vu le contexte historique, juridique et institutionnel du Québec.

Le Québec et la laïcité

En France, la laïcité s'inscrit dans l'histoire et dans le droit. Elle sous-tendait déjà la Révolution de 1789, pendant laquelle les biens du clergé furent confisqués et les prêtres, tenus de prêter allégeance à la République². De haute lutte, la laïcité finira par s'imposer comme norme juridique dans la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État. Elle figure aujourd'hui dans le texte de la Constitution, comme caractéristique de la France elle-même (« *la France est une république laïque* »³).

Le droit québécois et canadien ignore le concept de laïcité, bien que l'existence des libertés fondamentales de conscience et de religion comporte aussi une obligation de neutralité pour l'État⁴. Le droit constitutionnel canadien garantit ces deux libertés fondamentales, mais du même souffle, il proclame aussi que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la « *suprématie de Dieu* »⁵. Notre droit est donc loin de correspondre au modèle classique de séparation de l'Église et de l'État, ou d'ailleurs à sa contrepartie, où existerait une religion d'État.

Nulle part cette ambiguïté n'est-elle plus présente qu'en matière scolaire. En 1997, l'abolition des privilèges prévus par la Constitution de 1867 à l'intention des catholiques et des protestants a permis la création subséquente de commissions scolaires sur la base de critères linguisti-

¹ FRANCE. COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LA RÉPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, remis le 11 décembre 2003. [Ci-après « le rapport Stasi ».]

² Guy HAARSCHER, *La laïcité*, coll. Que sais-je, n° 3129 (2^e éd.), Paris, Presses universitaires de France, 1996, pp. 11-13.

³ *Constitution de la V^e République* (1958), art. 2.

⁴ *R. c. Big M Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295. Voir : José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325 (pp. 370-375).

⁵ Préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

ques. Cependant, elle n'a pas entraîné la déconfessionnalisation intégrale du système scolaire québécois. Notre école publique est ainsi investie de la mission de faciliter le « *cheminement spirituel* »⁶ de l'élève. De même, l'enseignement religieux continue d'être dispensé à l'école publique, jusqu'au premier cycle du secondaire inclusivement. Il se limite aux religions catholique et protestante. Le recours à des clauses « nonobstant » est nécessaire pour préserver ces arrangements préférentiels, qui dérogent aux libertés fondamentales de conscience et de religion, ainsi qu'au droit à l'égalité.

En fait, si on peut parler d'un processus historique de *laïcisation* du Québec, il est abusif de présenter la laïcité comme un principe *juridique*. En droit québécois et canadien, la problématique des rapports entre l'État et les religions évolue dans un cadre juridique atypique, qui interdit le recours direct à la notion de laïcité.

« Laïcité » ou laïcités ?

Par ailleurs, en ayant recours à la notion de « laïcité », il faut garder à l'esprit que les contours de celle-ci ne cessent de varier dans le temps et dans l'espace.

Une laïcité de combat s'est incarnée en France à la fin du 19^e siècle. Elle prévaut toujours en Turquie, pour des motifs qu'on comprendra aisément. Militante et anticléricale, cette laïcité est hostile, par principe, à la reconnaissance du fait religieux dans l'espace public⁷.

Une seconde conception, plus libérale et tolérante, implique la neutralité de l'État, mais n'interdit pas les manifestations publiques de ferveur religieuse. En France, cette conception sous-tend la loi de 1905. Le Conseil d'État lui a donné un sens contemporain en 1989, en statuant que, si la laïcité impose la neutralité des programmes scolaires et des enseignants, elle exige par contre le respect de la liberté de conscience des élèves. Ainsi, à l'école publique, ceux-ci peuvent en principe manifester leurs croyances par des signes d'appartenance religieuse tels que le hidjab, la croix ou la kippa⁸.

Avec le rapport Stasi, intervient un raffinement supplémentaire. « *La question n'est plus la liberté de conscience, mais l'ordre public* »⁹, estiment les auteurs du rapport. Leur recommandation, favorable à une loi proscrivant certains signes religieux à l'école publique, continue de se réclamer du principe de laïcité, mais d'une laïcité tenant compte d'une menace pour l'ordre public.

⁶ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3, art. 36.

⁷ En Turquie, par exemple, l'autorisation législative de porter le voile islamique à l'université a été jugée, par la Cour constitutionnelle, contraire au principe de laïcité inscrit dans la Constitution. La Cour a estimé que la liberté fondamentale de religion devait céder le pas à la laïcité. (Décision du 7 mars 1989 relative à la constitutionnalité d'une loi modifiant la loi universitaire turque, (1991) *R.U.D.H.* 143-151).

⁸ Conseil d'État, avis du 27 novembre 1989, (1991) 3 *R.U.D.H.* 152-154. Voir : Jean RIVERO, « Laïcité scolaire et signes d'appartenance religieuse; l'avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État en date du 27 novembre 1989 », (1990) 9 *R.F.D.A.* 1.

⁹ Rapport Stasi, p. 57.

Laïcité « ferme » du rapport Stasi, laïcité « ouverte » du Conseil d'État, laïcité de combat des anticléricaux : lorsqu'on se réfère à l'expérience française, à quel type de laïcité se réfère-t-on? Au Québec, la référence à la laïcité présente souvent un caractère incantatoire (ce qui ne manque pas d'ironie!), et les multiples sens de la laïcité sont fréquemment ignorés ou, pire encore, confondus. Ceux qui se réclament explicitement ou implicitement d'une conception donnée de la laïcité doivent admettre qu'ils font, au sens propre, un choix idéologique.

Des outils d'intégration différents

La prudence dans le recours au « modèle » français s'impose pour une autre raison. En effet, en France et au Québec, les politiques d'intégration et les moyens de lutte contre les discriminations ne sont pas les mêmes, et cela peut conduire à des choix stratégiques différents face au défi du pluralisme religieux.

Selon le rapport Stasi, discrimination et menace pour la laïcité sont liées. En France, constate le rapport, certaines catégories de citoyens, issues de l'immigration, sont victimes d'une « *discrimination rampante* » dans de nombreux secteurs de la vie sociale, en particulier l'emploi et le logement. Cette discrimination fragiliserait la laïcité, car en rendant plus légitime le repli communautaire, elle encouragerait aussi la revendication des particularismes religieux. Le rapport n'hésite pas à parler à cet égard d'un « *véritable échec de la politique d'intégration des vingt dernières années en France* »¹⁰. Lutter contre les discriminations urbaines et sociales doit selon le rapport Stasi devenir « *une priorité nationale* ».

Or, il est intéressant de constater que, pour mettre en œuvre cette priorité nationale, la France se tourne actuellement vers un modèle de lutte contre les discriminations comportant plusieurs parentés avec le modèle québécois. En effet, la France mettra en place en 2004 une haute autorité indépendante qui, à l'instar de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au Québec, devra modifier les pratiques et faire évoluer les comportements en matière de discrimination. Elle disposera pour ce faire de divers pouvoirs, dont ceux de mener enquête et de saisir la justice, le cas échéant. Fait peu connu, les travaux devant mener à la création de cette haute autorité ont été confiés à nul autre que Bernard Stasi, qui, parallèlement à ses travaux sur la laïcité, s'est rendu en mission au Québec, à l'automne 2003, pour s'y familiariser avec les principaux éléments du modèle québécois.

La référence au modèle québécois, plutôt flatteuse, signifie-t-elle que le Québec soit exempt de pratiques discriminatoires ? Sûrement pas. Elle justifierait cependant un recul critique par rapport à certains éléments particulièrement sombres, sinon alarmistes du diagnostic français. On peut penser, en effet, que les outils dont le Québec dispose pour lutter contre les discriminations (existence d'une autorité publique de lutte contre les discriminations, recours juridiques efficaces) sont de nature à lui permettre de minimiser les replis communautaires propices à la revendication des particularismes susceptibles de menacer la cohésion sociale et certaines valeurs fondamentales. Mieux positionné sur ce plan que la France, le Québec peut légitimement faire le pari que ses instruments juridiques et ses institutions sont *a priori* mieux adaptés au défi du pluralisme religieux.

¹⁰ Rapport Stasi, p. 54.

Conclusion

Pour des raisons qui tiennent à l'histoire, au droit et aux outils d'intégration distincts dont se sont dotés le Québec et la France, certaines précautions s'imposent lorsqu'on entend se référer à la perspective française dans le débat sur la « gestion » du pluralisme religieux.

En France, le rapport Stasi estime que la revendication des particularismes religieux met l'ordre public en péril. En réponse, le rapport propose une vision cohérente et ferme – quoique controversée – de la laïcité dans le contexte de ce pays, où la laïcité est une pierre angulaire du pacte républicain.

Au Québec, les enjeux globaux de l'intégration ne sont pas différents. Toutefois, comme nous l'avons vu, si la laïcisation de la société québécoise est un processus historique indéniable (et encore inachevé), la laïcité n'y est pas une norme de droit en soi. De plus, il existe au Québec des outils éprouvés de lutte contre les discriminations.

En dernière analyse, pour un observateur québécois, l'intérêt du rapport Stasi réside moins dans les choix législatifs qu'il propose – inscrits dans une certaine conception de l'histoire, des institutions et du droit français – que dans la ligne de conduite qu'il trace pour la suite du débat. En effet, des deux côtés de l'Atlantique, la revendication militante de certains particularismes religieux soulève des enjeux importants. Le rapport Stasi a le mérite de plaider avec éloquence pour une argumentation plus claire, plus explicite en faveur de la cohésion sociale et de valeurs fondamentales, comme l'égalité des sexes. Au Québec comme en France, la défense de cette cohésion et de ces valeurs fondamentales s'impose comme une nécessité, car une perspective strictement juridique sur cette problématique apparaîtra vite désincarnée. Il revient à ceux qui, face aux particularismes religieux, prônent telle ou telle attitude – de fermeté ou, au contraire, de tolérance – d'expliquer *en quoi* l'attitude proposée est davantage susceptible de favoriser le maintien de la cohésion sociale et la défense des valeurs fondamentales que son contraire. Mais en raison du contexte historique, juridique et institutionnel propre aux sociétés française et québécoise, celles-ci demeurent libres d'emprunter, pour atteindre cet objectif, des voies qui ne seront pas nécessairement identiques.

PB/cl